

Direction de l'enseignement,
de l'orientation et de la formation

Dossier suivi par :
Alain Trintignac, coordonnateur du premier degré
alain.trintignac@diplomatie.gouv.fr

Paris, le **18 OCT. 2022**

Le Directeur Général

aux
chefs d'établissement d'enseignement
français à l'étranger

Circulaire n° **1042**

Objet : Organisation du temps scolaire et élaboration des calendriers scolaires dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

La présente circulaire fixe les modalités d'élaboration des calendriers scolaires pour les établissements d'enseignement français à l'étranger (EFE) homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Dans le cadrage général proposé, il est tenu compte des textes de référence cités infra, mais également des singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves et de leur rythme d'apprentissage.

I – Recommandations pour l'élaboration des calendriers scolaires

L'année scolaire comporte 36 semaines réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances selon l'article 521-1 du code de l'éducation.

- A. Un minimum annuel** de 864 heures de classe en primaire doit être dispensé hors activités pédagogiques complémentaires (APC) conformément au décret 2013-77 du 24 janvier 2013, article D521-13. Le **plafond** est de 936h au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger, dès lors que les recommandations relatives au PARLE sont appliquées (place de la langue du pays hôte dans l'offre d'enseignement notamment), tout en tenant compte du temps qui doit être dédié à l'enseignement du et en français, conformément aux attendus de l'homologation.

Ainsi, les plafonds annuels théoriques sont :

- 900 heures de classe sur l'année scolaire, dans une école où le dispositif consistera en 1h de langue nationale par semaine s'ajoutant aux 24h ;
- 936 heures annuelles de classe sur l'année scolaire, dans une école où le dispositif consistera en 2h de langue nationale s'ajoutant aux 24h.

Charge à chaque établissement, ainsi qu'au COCAC, de définir les modalités selon lesquelles ces dispositions doivent s'appliquer dans leur environnement spécifique et dans le respect concomitant des trois principes suivants:

- B.** Tous les établissements scolaires homologués d'un même pays, et, par extension, d'une même zone de mutualisation, s'efforcent de déterminer un ensemble de 6 à 8 semaines communes travaillées, notamment pour faciliter l'organisation par les IRF, de la formation régionale des personnels.

C. Les établissements veilleront en outre à inclure le plus grand nombre de jours fériés officiels du pays d'accueil dans les périodes de vacances scolaires. Lorsque par obligation, ils doivent figurer dans une semaine de travail, ils ne sont pas à décompter du total du volume horaire annuel (864h / 936h) dû aux élèves.

D. Afin de ne pénaliser aucun élève, du premier comme du second degré, il est souhaitable que les calendriers des établissements homologués d'un même pays convergent le plus possible, tout particulièrement lorsqu'ils sont susceptibles de scolariser des enfants d'une même famille.

II – Dates de pré-rentrée et rentrée

Afin de tenir compte des dates de détachement des personnels nouvellement recrutés :

- Les établissements en **rythme Sud** - Argentine, Bolivie, Brésil (Sao Paulo et Rio), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay et Vanuatu - veilleront à programmer leur rentrée de congés d'hiver -pré-rentrée incluse- à partir du **1^{er} août 2024**.

- Les établissements en **rythme nord** - Australie, Brasilia (Brésil), Montréal et Québec (Canada), Shanghai (Chine), Pondichéry (Inde), Danemark, Finlande, Irlande, Maurice, Norvège, Paraguay, Suède - veilleront à programmer leur rentrée -pré-rentrée incluse-, à partir du **21 août 2023**. En tout état de cause, la présence des personnels devant élèves n'est possible qu'à compter de la date d'effet du contrat des détachés.

- Les établissements du **reste du monde** doivent faire leur rentrée -pré-rentrée incluse-, au plus tôt le **1^{er} septembre 2023**.

Toute demande dûment justifiée de dérogation aux dates sus mentionnées s'effectuera en ligne sur le module calendrier développé dans ATENA, qui permettra de recueillir, l'accord de l'IEN de la zone, le visa du COCAC, l'avis de la DRH de l'AEFE (pour les EGD et les établissements conventionnés) et la décision de la direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation (DEOF).

En tout état de cause, il ne peut pas être exigé des personnels dont la date de début de contrat serait postérieure à la pré-rentrée de leur établissement d'exercice, d'être présents à la pré-rentrée.

En contexte de crise sanitaire, l'avancement des dates de rentrée et de prérentrée dans un pays où les personnels sont soumis à une plus ou moins longue quarantaine, a nécessairement des conséquences sur la durée des congés d'été. Lorsqu'une modification de date est cependant incontournable, il est alors essentiel d'en valider le principe au plus vite, en lien avec le poste diplomatique, l'IEN et le chef de secteur, afin de permettre aux personnels d'organiser leurs voyages.

III – Modalités d'élaboration des calendriers scolaires

La concertation doit s'opérer en amont avec tous les membres de la communauté éducative. Les représentants des parents d'élèves, des élèves et des personnels, sont donc pleinement associés à l'élaboration du calendrier

Au regard des enjeux pédagogiques liés à l'élaboration du calendrier scolaire, le recueil des suggestions et propositions des membres de la communauté scolaire en amont de la réunion des instances décisionnelles est fortement recommandé, dans l'objectif de préparer la solution la plus consensuelle possible au moment de son adoption finale sur avis du conseil d'établissement, (ou du conseil d'école en l'absence du premier).

IV – Validation des calendriers scolaires

Dans le respect des recommandations énumérées aux points I, II et III, chaque établissement élabore donc une proposition de calendrier scolaire.

Celle-ci est établie et transmise au moyen du module de suivi des calendriers scolaires, intégré à l'application de gestion de la formation et des IRF (ATENA, accessible via ORION), qui permet dorénavant leur élaboration et leur validation dématérialisées.

Après l'adoption du calendrier par le conseil d'établissement ou d'école, l'IEN de la zone assure le premier niveau de la chaîne de validation, suivi par le poste diplomatique et par la DEOF enfin, qui agit par délégation du directeur général de l'Agence. Le module de saisie et de suivi ouvre désormais la possibilité de visualiser chaque étape de cette validation. Les dates limites de réalisation de l'ensemble des opérations sont les suivantes :

- Le 03 mars 2023 pour les établissements de « rythme Nord » ;
- Le 30 juin 2023 pour les établissements de « rythme Sud ».

Toute modification ultérieure du calendrier en raison de circonstances exceptionnelles doit être présentée et approuvée en conseil d'établissement (ou d'école), avant de faire l'objet d'une nouvelle saisie en ligne.

En raison de l'urgence de ce type de disposition, la validation doit obéir à un principe de subsidiarité associant à la décision l'IEN de la Zone, le chef du secteur géographique et le poste diplomatique. La chaîne de validation ad hoc sera également tracée sur le module calendrier scolaire.

La Direction de l'Enseignement, de l'Orientation et de la Formation se tient à disposition pour tout échange ou complément d'information.

Olivier BROCHET



Textes de référence :

- Article L521-1 du Code de l'éducation
- Article R451-10 du Code de l'éducation
- Décret 2013-77 du 24 janvier 2013, article D521-13
- Circulaire 94-131 du 29/03/1994 (établissements scolaires à l'étranger) – BO n°14 du 07/04/1994
- Circulaire n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.
- Courriel formel AEFE langues PARLE n° 2018-1147684